



ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

A 23/Res.956  
26 février 2004  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.956(23)**

**adoptée le 5 décembre 2003  
(point 17 de l'ordre du jour)**

**AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES POUR L'EXPLOITATION, À BORD DES  
NAVIRES, DES SYSTÈMES D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)  
(RÉSOLUTION A.917(22))**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la règle 19 du chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, en vertu desquelles tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui effectuent des voyages internationaux, les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 qui n'effectuent pas de voyages internationaux et les navires à passagers, quelles que soient leurs dimensions, doivent être pourvus d'un système d'identification automatique (AIS), tel que spécifié au paragraphe 2.4 de la règle 19 du chapitre V de la Convention SOLAS, compte tenu des recommandations adoptées par l'Organisation,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution A.917(22) en vertu de laquelle elle a adopté les Directives pour l'exploitation, à bord des navires, des systèmes d'identification automatique (AIS),

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-dix-septième session et par le Sous-comité de la sécurité de la navigation à sa quarante-neuvième session,

1. ADOPTE les amendements aux Directives pour l'exploitation, à bord des navires, des systèmes d'identification automatique (AIS), dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

2. INVITE les gouvernements intéressés à tenir compte de ces amendements aux Directives lors de l'application des règles 11, 12 et 19 du chapitre V de la Convention SOLAS;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime de maintenir les Directives, telles que modifiées, à l'étude et de leur apporter des amendements, s'il y a lieu.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES POUR L'EXPLOITATION, À BORD DES  
NAVIRES, DES SYSTÈMES D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)  
(RÉSOLUTION A.917(22))**

**FONCTIONNEMENT DE L' AIS À BORD DES NAVIRES**

*FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'ÉMISSION/DE RÉCEPTION*

**Mise en marche**

1 Au paragraphe 21, insérer les mots "ou si un incident lié à la sûreté est imminent" après le terme "navire" dans la deuxième phrase.

2 Au paragraphe 21, remplacer la troisième phrase par la nouvelle phrase suivante :

"À moins que cela ne compromette davantage la sécurité ou la sûreté, si le navire est exploité dans le cadre d'un système obligatoire de comptes rendus de navires, le capitaine devrait signaler cette initiative à l'autorité compétente en indiquant la raison pour laquelle il ou elle l'a prise."